

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 31 mai 2021
N° CP-2021-6-3-7

3^{ème} Commission

Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique

Service instructeur

Service consulté

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LE SYNDICAT MIXTE RIVIÈRES DE HAUTE ALSACE

Résumé : Rivières de Haute Alsace (RHA) est un syndicat mixte à la carte dont la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est membre et dont l'objet est de préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'Il.

Une première convention de partenariat a été passée en 2018 entre ce syndicat et le Département du Haut-Rhin. Elle arrive à échéance fin 2021 mais il est nécessaire de la renouveler en l'adaptant dès le 1er juillet 2021 pour tenir compte, non seulement des nouveaux statuts de RHA, en vigueur depuis le mois de mars 2021, mais également des mises à dispositions de personnels à reconduire.

Ce renouvellement a ainsi vocation à permettre à RHA et à la CeA de poursuivre leur partenariat et de consolider les acquis au bénéfice du territoire concerné.

En 2017, sous l'impulsion du Département du Haut-Rhin, a été créé un syndicat mixte, d'abord nommé SYMBI (syndicat mixte du bassin de l'Il), puis rebaptisé Rivières de Haute Alsace (RHA), destiné à fédérer les compétences et mutualiser les moyens dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

A l'occasion de la création de la compétence GEMAPI par la loi en 2014, le Département du Haut-Rhin souhaitait en effet préserver son savoir-faire en matière de gestion des ouvrages hydrauliques et d'aménagement des rivières : il était, depuis de longues années, membre des syndicats mixtes de rivières qui géraient un total de 700 Km de cours d'eau,

250 Km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques, notamment au travers d'une équipe technique mutualisée entre le Département et ces syndicats.
Le SYMBI devenu RHA a été créé pour construire un outil syndical héritier direct de ce savoir-faire et maintenir cette coopération.

C'est un syndicat mixte dit à la carte qui propose un socle commun de compétences exercées au bénéfice de l'ensemble de ses membres et deux cartes facultatives exercées pour les seuls membres qui y adhèrent.

RHA exerce aujourd'hui les missions suivantes pour le compte de la CeA, sur le territoire haut-rhinois, conformément à la délibération du Département du Haut-Rhin n° CP 2019-9-6-7 du 11 octobre 2020 approuvant les modifications statutaires du syndicat :

- Coordination des actions de la CeA avec celles des autres membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- Elaboration, maintenance et diffusion d'une base de données géographiques,
- Développement et exploitation de réseaux de stations de mesure et production de prévisions des débits ainsi que de bilans de qualité des eaux,
- Accompagnement et assistance technique aux différents services de la CeA pour la réalisation d'études et de travaux, la conduite d'opérations et de projets en lien avec l'objet statutaire de RHA,
- Animation d'études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi de ces documents,
- Assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques (hors canaux et barrages au sens du R. 214-112 du Code de l'environnement) pour le soutien des étiages, la production d'hydroélectricité le long des rivières, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- Assistance administrative et comptable.

Le Syndicat peut également prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux utiles à la CeA à sa demande.

Outre ce socle obligatoire, RHA s'est également vu confier les missions facultatives suivantes :

- Accompagnement et assistance technique au titre du SATER (Article R. 3232-1-2 3^{ème} alinéa du CGCT) au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Assistance technique spécifique dans le cadre de l'exploitation des barrages au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement (ayant un rôle de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages) ou des canaux permettant le soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité.

Pour permettre à RHA d'exercer ses missions dans des conditions optimales, et eu égard à l'exercice historique des compétences concernées par le Département du Haut-Rhin, en lien avec les Syndicats de rivières durant des décennies, les deux structures ont décidé d'acter leur partenariat dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Ce partenariat, conclu initialement pour la période 2018-2021, rappelle ainsi les missions exercées par RHA pour le compte de la CeA, encadre l'appui apporté par la CeA en termes de moyens humains et matériels et organise les conditions d'occupation de certains locaux tout comme le transfert de propriété de certains biens.

La convention actuelle est prévue pour échoir au 31 décembre 2021 au plus tard, mais la mise à disposition de personnels départementaux intervenue en juillet 2018 est, quant à elle, à renouveler au 1^{er} juillet 2021.

Dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, avant cette date butoir du 1^{er} juillet 2021, pour permettre de faire coïncider le renouvellement de ce partenariat avec celui des mises à disposition de personnel et de prendre en compte les dernières modifications statutaires de RHA, tout en préservant l'acquis en matière de savoir-faire.

L'objet de la nouvelle convention, jointe en annexe, est donc de définir :

- Le périmètre d'intervention de RHA pour le compte de la CeA, et les modalités d'exercice des compétences ou missions ainsi confiées à ce syndicat ;
- Les moyens, tant humains que matériels, mis à la disposition de RHA par la CeA, et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement y afférents ;
- Les apports de la CeA à RHA en terme de fonctions ressources.

Enfin, la durée de cette nouvelle convention serait de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

Au vu de ce qui précède et au vu du projet de convention et de l'ensemble de ses annexes joints au présent rapport, je vous propose :

- D'approuver le renouvellement du partenariat entre RHA et la CeA jusqu'au 30 juin 2024,
- D'approuver en conséquence la convention et l'ensemble de ses annexes, jointes au présent rapport,
- De m'autoriser à signer ladite convention,
- De prendre acte que cette nouvelle convention entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2021 et se substituera à la précédente convention de partenariat 2018-2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY